

Convention de donation

entre

Les Archives de la commune de Meyrin, rue des Boudines 2, case postale 367, 1217 Meyrin 1, représentées par leur responsable, Monsieur....

et

....., représenté par[nom, adresse, n° de tél, mail].....

1. Dispositions générales

La présente convention règle la prise en charge, le traitement et la communication des archives privées de..... par les Archives de la commune de Meyrin.

2. Objet :

..... transfère ses archives privées en date du..... à titre de donation aux Archives de la commune de Meyrin. Le fonds est constitué des documents décrits dans l'inventaire annexé. Le fonds est nommé

.....s'engage également à verser régulièrement aux Archives les documents produits ou reçus après cette donation afin de compléter le fonds.

3. Propriété

La partie cédante déclare être la seule et unique propriétaire de tous les documents qui constituent le fonds d'archives objet de la présente convention.

4. Droits

..... cède aux Archives de la commune de Meyrin ses droits d'auteur, de reproduction, de traduction et de publication. [ajout possible: mais bénéficie d'un droit de regard en cas de publication ou d'exposition.]

Ou : Les éventuels droits d'auteur sur les documents contenus dans le fonds demeurent acquis à l'ayant-droit, mais les Archives ont le droit d'exploiter le fonds pour des expositions ou des articles historiques.

5. Conservation

Les Archives de la commune de Meyrin s'engagent à conserver ces documents dans des conditions appropriées, ainsi qu'à les conditionner et les inventorier, selon leurs ressources et leurs possibilités.

La responsabilité des Archives de la commune de Meyrin ne peut pas être mise en cause lors de la perte, la détérioration ou la destruction de documents attribuées à l'intervention d'éléments extérieurs.

6. Tri et élimination

Les Archives de la commune de Meyrin s'engagent à n'éliminer aucun document significatif sans l'accord préalable du donateur.

Ou : à rendre au donateur lors du tri les documents ne présentant pas d'intérêt historique pour les archives.

Ou : Les Archives de la commune de Meyrin se réservent le droit d'éliminer certains documents ne présentant pas d'intérêt historique.

7. Accès

La partie cédante peut accéder à tous les documents du fonds sans restriction, sur rendez-vous. Dans certains cas, le prêt de documents est envisageable.

Le fonds est consultable par le public dans les locaux des Archives. Les documents contenant des données personnelles sont soumis aux délais de protection fixés dans la Loi cantonale genevoise sur les archives publiques (LArch) du 1er décembre 2000 :

Article 12 Délais de protection

2 Les documents classés selon des noms de personnes et qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être consultés que 10 ans après le décès de la personne concernée, à moins que celle-ci n'en ait autorisé la consultation. Si la date de la mort est inconnue ou n'est déterminable que moyennant un travail disproportionné, le délai de protection expire 100 ans après la naissance. Si ni la date du décès, ni celle de la naissance ne peuvent être déterminées, le délai de protection expire 100 ans à compter de l'ouverture du dossier.

Ou : La consultation par le public est soumise à l'approbation de la partie cédante pour autant qu'elle soit joignable. Ainsi, la partie cédante s'engage à communiquer tout changement d'adresse ou d'interlocuteur. Si elle ne pouvait être contactée, l'éventuel octroi de l'autorisation de consultation ou des autres autorisations mentionnées dans la présente convention est de la compétence du responsable des Archives.

Fait à Meyrin, le

Pour les Archives de la
commune de Meyrin, le responsable
..... (nom)

Pour [nom]
..... (nom)

Annexe : Inventaire sommaire du fonds